

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.513 du 26 novembre 2012

A. 205.040/XIII-6242

En cause :

1. **BOONEN** Frédéric,
2. **HERINCKX-BOONEN** Marie-France,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Emmanuel GOURDIN, avocats,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
LES JARDINS DU PETIT RY**,
ayant élu domicile chez
Me Julia MESS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 mai 2012 par Frédéric BOONEN et Marie-France HERINCKX-BOONEN qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le 8 mars 2012 à la société privée à responsabilité

limitée (S.P.R.L.) LES JARDINS DU PETIT RY en vue de la construction de trois bâtiments et de huit maisons unifamiliales au sein du parc du domaine du Petit Ry réaménagé sur un bien sis à Ottignies, rue de Pinchart, cadastré 1^{ère} division, section F, parcelle 309 N, parcelle 314 D, parcelle 316 D;

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par laquelle la S.P.R.L. LES JARDINS DU PETIT RY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 novembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. GOURDIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me L. LECOMTE, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me J. MESS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 18 juin 2012, la S.P.R.L. LES JARDINS DU PETIT RY demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 26 octobre 2012, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.P.R.L. LES JARDINS DU PETIT RY est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.